

DESTINATAIRE

SAS VENT VERT
Monsieur LISCIA ISAAC
25 QUAI GALLIENI
92150 SURESNES

DP0333372500028

Déposée le 31/03/2025

Par :	SAS VENT VERT
Représenté(e) par :	Monsieur LISCIA ISAAC
Demeurant :	25 QUAI GALLIENI 92150 SURESNES
Pour :	Isolation thermique par l'extérieur avec enduit RAL 9014 (ajout 14cm d'épaisseur sur chaque façade isolée)
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	22 Le Pape 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1475
Superficie :	283 m ²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France en date du 01/05/2025

Considérant que le projet d'isolation par l'extérieur est de nature à altérer les qualités architecturales de cette maison ancienne et plus globalement le Site Inscrit du Sauternais ;

Considérant l'ancienneté et la situation de cette maison constitutive de ce hameau ancien de Preignac, une approche qualitative doit être privilégiée pour mettre en valeur les caractéristiques architecturales de ladite maison

Considérant que l'isolation par l'extérieur en panneaux isolants de polystyrène vient en surépaisseur par rapport à la façade, occulte les éléments architecturaux de la bâtisse et s'inscrit en saillie par rapport à la façade voisine (14cm d'épaisseur)

Considérant que le projet est refusé par l'architecte des Bâtiments de France.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 31/03/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **23/05/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).